

## ARRETÉ MUNICIPAL N° 2024-242 -6.1 Police Municipale

Arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures Territoire de la commune de Saint Ciers sur Gironde ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2024-198

Le Maire de la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde,

Vu l'annulation en Conseil Municipal de l'arrêté Municipal n°2024-242 en date du 19/09/2024

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1 et suivants et L1312-1;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R644-2

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifiant l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune de Saint-Ciers-sur Gironde et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par le SMICVAL;

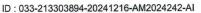
Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries gérées par le SMICVAL, telle que la déchetterie de Saint Aubin de Blaye, à proximité immédiate de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'officier de police judiciaire, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

## ARRETE

Article 1: Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le SMICVAL et par son règlement en vigueur.



Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sureté exigées par les circonstances.

**Articles 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R632-8 et R 644-2 allant du 1er à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 5**: Les infractions au présent arrêté donneront lieu et seront sanctionnées d'une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 euros.

Article 6 – Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, une astreinte journalière pourra être prononcée d'un montant de 50 euros. A l'expiration d'un délai de trente jours d'application des astreintes journalières, il sera procédé d'office aux frais du responsable à l'enlèvement de déchets ou dépôts d'ordures visés par ladite procédure. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

Article 7 – La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'articles 1240 du code civil si les dépôt sauvages, déchets ou décharges venant à causer des dommages à un tiers.

Article 8 – Le Maire et la gendarmerie ainsi que la Police Municipale de Saint Ciers sur Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- - M. le Major de la Brigade de la Gendarmerie,
- - M. le Brigadier de Police Municipale,
- - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint Ciers-sur-Gironde, le 16/12/2024

Certifié exécutoire :

Reçu en Préfecture le 30/12/2024

Publié ou notifié le 30/12/2029

Le Maire

Pierre CARITAN

Pierre CARITAN, MAIRE